

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal 2016-2019 et ses annexes, conclus dans le cadre du Comité interprofessionnel du vin d'Alsace (CIVA) et qui figurent en annexe du présent avis, sont étendus par arrêté du 9 août 2016 publié au JORF du 1^{er} septembre 2016, à l'exception :

- des délais de paiement dérogatoires pour les raisins dans le cadre de contrats annuels et pluriannuels prévus à l'article 8 de l'accord ;
- des délais de paiement dérogatoires pour les vins en vrac dans le cadre de contrats pluriannuels prévus au même article ;
- des quatre modèles de contrats annexés à l'accord.



15e ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL 2016-2019

ORGANISATION DU MARCHÉ DES VINS D'ALSACE

Campagne 2016-2017
Campagne 2017-2018
Campagne 2018-2019

TITRE I – DEFINITION – OBJET - DUREE

ARTICLE

Définition - Objet

1

Les dispositions suivantes de l'accord interprofessionnel ratifié à l'unanimité le 15 avril 2016 par les familles professionnelles membres du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) sont applicables à tous les professionnels qui produisent ou commercialisent des vins à appellation d'origine contrôlée "Vin d'Alsace" ou "Alsace", "Crémant d'Alsace" et "Alsace Grands Crus", dans les départements de production de ces appellations ou à partir de ceux-ci.

Le présent accord interprofessionnel s'exerce dans le cadre du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) conformément aux articles L632-1 à L632-11 du Code Rural et de la Pêche maritime et aux dispositions relatives aux interprofessions viticoles du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant OCM unique. Il a pour objet d'assurer une maîtrise satisfaisante du marché des vins d'Alsace. Il met en œuvre l'ensemble des mesures suivantes :

- la connaissance de l'offre et de la demande de vins d'Alsace
- l'analyse et la prospective économique
- la mise en œuvre des règles de commercialisation
- le suivi aval de la qualité des vins d'Alsace
- l'assistance technique
- la promotion du produit (en France et à l'étranger)
- le financement des actions de l'interprofession

ARTICLE

Durée

2

Le présent accord est conclu pour une durée de trois campagnes : 2016/2017 -2017/2018 – 2018/2019 (campagne 1/08 – 31/07).

ARTICLE

Confidentialité

3

L'ensemble des informations nominatives et des documents relatifs aux transactions et mouvements de vins auxquels le CIVA a accès dans le cadre du présent accord interprofessionnel est strictement confidentiel. Le personnel du CIVA est soumis au secret professionnel. Il en est fait mention dans les contrats de travail.

TITRE II - CONNAISSANCE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE

ARTICLE

4

Disponibilités totales Alsace

Conformément à leurs obligations déclaratives et à la convention pour le fonctionnement du casier viticole informatisé DGDDI/DGPE/CIVA, les producteurs du ressort du CIVA souscrivent une déclaration DGDDI/CIVA par appellation et par cépage de leurs stocks au 31 juillet, puis de leur récolte, à la date légale.

Les négociants en vins du Haut-Rhin et du Bas-Rhin produisent auprès du CIVA une déclaration par appellation et par cépage de leurs stocks au 31 juillet, dans les mêmes délais légaux que pour la déclaration de stocks à la propriété.

Disponibilités permanentes du Négoce et de la Coopération :

- Pour mieux adapter l'offre à la demande et permettre le cas échéant la mise en œuvre de règles de mise en marché au stade de la propriété, les négociants, coopératives vinicoles et SICA produisent auprès du CIVA une déclaration de leurs stocks au 31 décembre. Cette déclaration est transmise au CIVA (par voie électronique ou sous format papier) par les négociants, coopératives et SICA au plus tard dans un délai de 10 jours après le 31 décembre.

ARTICLE

5

Connaissance permanente du marché

1) Transactions entre 2 opérateurs du vignoble d'Alsace AOC

1A – Transactions de vins en vrac

Toute transaction en vrac de vin AOC produit en Alsace, entre deux opérateurs du vignoble AOC donne lieu, dès la conclusion de la vente et quelle que soit la nature de l'opérateur, à l'établissement immédiat d'un contrat de vente spot (annuel) ou un contrat de vente de vin en vrac sous contrat pluriannuel. Pour le contrat de vente de vin en vrac sous contrat pluriannuel, ceux-ci doivent reprendre obligatoirement au minimum les éléments figurant au contrat-type interprofessionnel dont les versions papier et électroniques sont annexées au présent accord.

Afin de garantir le suivi des transactions, notamment pour l'établissement par le CIVA des mercuriales bimensuelles (des cours des transactions en vrac), le nombre de contrats et le volume correspondant doivent être reportés sur les déclarations récapitulatives mensuelles des produits en droits suspendus de l'acheteur et du vendeur.

Le contrat peut être établi en version papier en 5 exemplaires.

Deux exemplaires du contrat sont déposés ou adressés pour enregistrement au CIVA, au plus tard 6 jours après la signature du contrat, par l'acheteur ou son courtier. Immédiatement et au plus tard dans les 10 jours, le CIVA adresse au déposant un récépissé de ce dépôt revêtu de son visa. Ce visa vaut visa au titre de l'article L665-2 du Code rural pour les produits figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu à cet article.

Si le volume réel chargé est différent de plus ou moins 10 % du volume indiqué sur le contrat, un rectificatif doit obligatoirement être adressé au CIVA.

Le contrat peut être établi et transmis par voie électronique via la plateforme déclarative du portail interprofessionnel du CIVA. Dans ce cas, toutes les parties sont invitées à signer électroniquement le contrat. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du n° du visa.

Après retraitaison, le CIVA adressera à toutes les parties, le pdf du contrat mentionnant les volumes réels chargés.

JB

1B – Transactions en bouteilles

Toute transaction en bouteilles de vin AOC produit en Alsace, entre deux opérateurs du vignoble AOC donne lieu, dès la conclusion de la vente et quelle que soit la nature de l'opérateur, à l'établissement immédiat d'un contrat de vente.

Les mentions à faire figurer sur le contrat sont les mêmes que pour les échanges de vin en vrac, avec en plus la centilisation et le nombre de bouteilles.

Le contrat peut être établi en version papier en 5 exemplaires.

Deux exemplaires du contrat sont déposés ou adressés pour enregistrement au CIVA, au plus tard 6 jours après la signature du contrat, par l'acheteur ou son courtier.

Les contrats relatifs aux retraisons en bouteilles ne sont pas soumis à l'obligation de visa.

Le contrat peut être établi et transmis par voie électronique via la plateforme déclarative du portail interprofessionnel du CIVA. Dans ce cas, toutes les parties sont invitées à signer électroniquement le contrat. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du n° du visa et mentionnant les volumes chargés.

1C – Transferts de raisins

Le CIVA demande à chacun des opérateurs de son ressort de lui transmettre l'ensemble des données économiques nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont conférées par le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune du marché vitivinicole, et tenant à la connaissance du marché.

Pour ce qui concerne les contrats de vente de raisins pluriannuels et annuels, ceux-ci doivent reprendre obligatoirement au minimum les éléments du contrat-type interprofessionnel annexé au présent accord. Les prix convenus librement entre les deux parties doivent être indiqués dans chaque contrat.

Un exemplaire de chaque contrat doit être transmis au CIVA au plus tard le 31 octobre de l'année de la récolte pour lui permettre d'établir les données statistiques relatives à la valorisation de la matière première de chacune des AOC régionales.

2) Ventes de vins d'Alsace AOC en bouteilles

Tout metteur en marché du ressort du CIVA est tenu de déposer auprès des services de la DGDDI, mensuellement dans les délais fixés par le Code Général des Impôts, une Déclaration Récapitulative Mensuelle (de ses entrées et sorties de produits en droits suspendus et le cas échéant en droits acquittés) faisant apparaître pour chacune des AOC « Alsace », « Alsace Grands Crus » et « Crémant d'Alsace », et par couleur, le volume commercialisé en bouteilles assujéti à la cotisation interprofessionnelle et exprimé en hectolitres.

Conformément à la convention du 15 novembre 2001, un exemplaire de cette déclaration est transmis au CIVA par les services de la DGDDI.

3) Connaissance des expéditions dans l'Union européenne et des exportations vers les pays tiers

Toutes les expéditions / exportations sont à détailler par pays dans l'annexe 2 de la Déclaration Récapitulative Mensuelle des produits en droits suspendus. Cette annexe 2 est à déposer chaque mois auprès des services de la DGDDI en même temps que la déclaration principale.

Conformément à la convention du 15 novembre 2001, cette annexe 2 est transmise au CIVA par les services de la DGDDI.

Toutes les dispositions du présent accord sont relatives à la DRM sous format papier.

Sur les déclarations d'échanges de biens (DEB), les codes produits sont obligatoirement renseignés jusqu'au 9^{ème} chiffre (NGP9), en complément de la nomenclature combinée à 8 chiffres (NC8).

Sur les documents d'accompagnement (DAE / DSA / DAC / DSAC), les codes produits du ressort de l'Interprofession sont obligatoirement renseignés jusqu'au 12^{ème} chiffre (code vinicole interprofessionnel).

JD
H

TITRE III - MESURES DE RÉGULATION DU MARCHÉ

ARTICLE

6

Mise en réserve interprofessionnelle

1) Mécanisme de mise en réserve interprofessionnelle

Lors de chaque campagne, en application de l'art. 167 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les quantités produites dans chacune des AOC « Alsace », « Alsaces Grands Crus » et « Crémant d'Alsace », soit susceptibles d'entraîner un déséquilibre par rapport aux besoins d'approvisionnement du marché, soit en raison d'un volume et d'une qualité exceptionnelle de la récolte, peuvent être affectées à la constitution d'une réserve interprofessionnelle en vue d'éventuelles récoltes ultérieures déficitaires ou de qualité inférieure.

Les modalités de cette mise en réserve seront définies par un avenant au présent accord triennal qui est soumis pour extension aux ministères concernés.

Le dispositif de mise en réserve interprofessionnelle, quand il est mis en œuvre, peut être établi par appellation et par cépage. Dans l'hypothèse où la décision de libération des volumes mis en réserve interprofessionnelle interviendrait après un délai de 1 an, le volume bloqué de la récolte N-1 serait remplacé par un volume équivalent de la récolte N, et le volume ainsi libéré pourrait être remis sur le marché.

Le 15 décembre, les volumes non bloqués de la récolte N viennent se rajouter aux volumes libres des récoltes précédentes et peuvent par conséquent circuler librement.

Blocage des volumes de vins dans le cas des ventes de raisins :

- En cas de vente de la totalité de la récolte sous forme de raisins, le volume bloqué est transféré au négociant-acheteur.
- En cas de vente d'une partie seulement de la récolte en raisins et en l'absence de déclaration contraire du vendeur, le volume bloqué est réparti entre le vendeur et l'acheteur au prorata de la partie vendue et de la partie vinifiée sur place.

2) Libération des volumes mis en réserve interprofessionnelle

La libération totale ou partielle des volumes mis en réserve interprofessionnelle est prise sur décision du bureau du CIVA, selon les modalités prévues dans l'avenant relatif à la mise en réserve interprofessionnelle. Cette décision de libération est notifiée aux ministères concernés.

3) Exonération de l'obligation de mise en réserve interprofessionnelle

Les professionnels du ressort du CIVA déclarant une production totale inférieure à 25 hl de vin à AOC, ne sont pas concernés par les décisions éventuelles relatives au blocage ou à la mise en réserve interprofessionnelle partielle de la récolte.

Pour ce qui concerne les professionnels du ressort du CIVA déclarant une production supérieure à 25 hl de vin à AOC, toute libération individuelle partielle ne peut être autorisée par le bureau du CIVA qu'à titre exceptionnel, sur demande écrite préalable dûment motivée et uniquement dans les cas suivants : risque de dégradation qualitative du produit (cuverie en vidange) ou cas de force majeure (accident climatique dans un secteur du vignoble ; incendie ou inondation au niveau des installations de l'entreprise).

4) Libération anticipée

En cas d'avancement exceptionnel de la date officielle de libération de la récolte avant le 15 décembre, les dispositions du présent article sont applicables à la nouvelle date fixée.

 JB

Le CIVA peut, par un avenant au présent accord triennal soumis à l'extension des ministères concernés, mettre en œuvre toute autre mesure de régulation de marché conforme aux réglementations communautaire et nationale, dans les conditions prévues par l'article 167 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

JB
A

TITRE IV – MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE

8

Délais de paiement

Transactions en raisins

Les raisins destinés à l'élaboration de vins d'Alsace AOC sont payés en 4 tranches s'échelonnant du 15 janvier au 15 octobre de l'année suivant la récolte.

Toutefois, dans le cadre d'un contrat pluriannuel conclu entre le vendeur et l'acheteur, le paiement peut être réalisé selon une fréquence mensuelle ne pouvant excéder le 15 décembre de l'année suivant la récolte.

Transactions en vrac

Dans le cas des transactions en vrac définis dans l'article 5 du présent accord, les délais de paiement qui s'appliquent sont ceux prévus par l'article L443-1 du Code du Commerce, soit 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date de facture, à l'exception des 2 cas particuliers ci-après :

- 1) Transactions en vrac de vins d'Alsace AOC tranquilles dans le cadre de contrats pluriannuels : dans ce cas le paiement doit intervenir dans un délai maximum de 180 jours à compter de la date de la facture et au plus tard le 15 décembre de l'année n+1
- 2) Transactions en vin de base de l'AOC Crémant d'Alsace dans le cadre de contrats pluriannuels : dans ce cas le paiement doit intervenir en 4 tranches égales comprises entre le 15 janvier et le 15 octobre, ou par fréquences mensuelles égales ne pouvant excéder le 15 décembre, la livraison devant se faire au plus tard le 31 août.

ARTICLE

8^{BIS}

Acompte

En application de la dérogation prévue par le 2^e alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du 1^{er} alinéa de ce même article (versement dans les 10 jours d'un acompte de 15 % du montant de la commande) ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les Vins d'Alsace AOC, à l'exception des cas particuliers de transactions en vrac visés à l'art. 8 du présent accord. Dans ces cas, l'acompte de 15 % s'applique annuellement, au maximum 30 jours après la 1^{ère} livraison.



TITRE V - SUIVI AVAL DE LA QUALITÉ DES VINS DES AOC ALSACE, ALSACE GRANDS CRUS ET CRÉMANT D'ALSACE

ARTICLE

9

Charte de respect du produit

Les entreprises de production et de négoce des vins des AOC Alsace, Alsace Grands Crus et Crémant d'Alsace, regroupées au sein du CIVA, s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour garantir au consommateur la qualité, la sécurité et l'authenticité des vins qu'elles lui proposent.

Cet engagement concerne la production de

- l'AOC « Alsace » ou « Vin d'Alsace » ainsi que l'ensemble des appellations locales, communales ou sous-régionales qui lui sont associées
- les 51 AOC « Alsace Grands Crus »
- les mentions Vendanges Tardives et Sélections de Grains Nobles, susceptibles de compléter aussi bien l'AOC Alsace que les AOC Alsace Grands Crus
- l'AOC Crémant d'Alsace

Pour remplir cet engagement, l'ensemble des entreprises de la filière peuvent mettre en œuvre les règles définies par le "Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène de la filière Vin", document de référence validé par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, et par les textes de même objet. En outre, elles développent les moyens indispensables à la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de contrôle nécessaires : nouvelles techniques pour le contrôle de l'hygiène des chaînes d'embouteillage, formation des personnels à l'hygiène ou aux procédures HACCP.

ARTICLE

10

Commission Alsace de Suivi Aval de la Qualité

- 1) Il est institué au sein du CIVA **une Commission de Suivi Aval de la qualité (CSQ Alsace) des vins d'Alsace**, composée de 12 membres désignés pour 3 ans par le CIVA sur proposition pour moitié des deux familles de la Production et du Négoce représentées au sein du CIVA.

Parmi ceux-ci doit obligatoirement figurer le Président du CIVA dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix.

Cette commission ne peut valablement délibérer en l'absence de plus de la moitié de ses membres.

Le directeur du CIVA assure le secrétariat de la CSQ Alsace.

2) Missions de la CSQ Alsace

La CSQ Alsace est compétente pour le suivi de la qualité des vins d'Alsace des AOC Alsace, Alsace Grands Crus, Crémant d'Alsace ainsi que des mentions Vendanges tardives et Sélections de grains nobles, telles que précisées à l'article 6.

La CSQ Alsace a pour missions :

- de définir le plan de prélèvement d'échantillons
- d'établir le projet de budget annuel correspondant
- d'examiner les vins parvenus au 3e stade de prélèvement et de se prononcer sur les suites à donner.
- de présenter annuellement un bilan à l'AG du CIVA.

3) Missions des jurys de dégustation placés sous l'autorité de la CSQ Alsace

La CSQ Alsace fait appel, pour la dégustation des vins prélevés, à des jurys constitués de 5 professionnels au minimum appartenant à un collège d'experts désignés pour 3 ans par les organisations précitées, compétents dans les AOC concernées.

Les jurys sont convoqués en tant que de besoin par le Président de la CSQ Alsace qui peut donner délégation au secrétaire.

4) Échantillons

Les vins soumis à l'appréciation des jurys sont prélevés anonymement et à titre onéreux à l'initiative du CIVA sur les différents marchés et dans les différents circuits de distribution (CHR, GMS, sorties entreprises). Ils sont présentés aux jurys de manière anonyme, l'anonymat étant assuré par les services du CIVA.

5) Sanctions

• 1er examen

Un avis défavorable du jury d'experts de la CSQ Alsace entraîne automatiquement la notification d'un avertissement à l'entreprise concernée par le Directeur du CIVA.

A ce stade, l'entreprise concernée est placée en phase d'observation.

Si elle n'est pas en mesure d'apporter d'éléments de réponse satisfaisants au problème mis en évidence lors de la première dégustation ou bien si elle ne s'engage pas à prendre les mesures nécessaires, elle fait l'objet d'un nouveau prélèvement qui peut intervenir, soit dans la distribution, soit à la sortie de l'entreprise.

• 2e examen

Un deuxième avis défavorable du jury d'experts de la CSQ Alsace entraîne la notification d'un deuxième avertissement par le Directeur du CIVA.

A ce stade, un plan d'amélioration qualitative doit être proposé par l'entreprise concernée à la CSQ Alsace.

• 3e examen

A l'issue de ce plan, un troisième prélèvement est opéré à la sortie de l'entreprise concernée, et l'échantillon correspondant est alors soumis à l'appréciation ultime de la CSQ Alsace.

Si à ce stade, l'échantillon correspondant est jugé litigieux par la CSQ Alsace, le CIVA transmet aux organismes compétents une copie du rapport de ces vins dits litigieux. Les informations d'ordre général en rapport avec le suivi, le respect et l'application du cahier des charges sont transmises à l'ODG compétent.

- 6) A chaque stade de la procédure, le jury peut demander l'examen analytique d'un échantillon dès lors que celui-ci lui semble douteux.
- 7) Les délibérations des jurys ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion, chacun étant soumis au strict respect de la confidentialité des données dont ils ont connaissance
Il en est de même des délibérations de la CSQ Alsace dont tous les membres sont également soumis au strict respect de la confidentialité des données dont ils ont connaissance
- 8) Le budget nécessaire au fonctionnement de la CSQ Alsace est approuvé annuellement par l'assemblée générale du CIVA.

TITRE VI - COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

ARTICLE

11

1) Assiette

Une cotisation interprofessionnelle est instituée au profit du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace afin de lui permettre d'exercer l'ensemble de ses missions. Elle est assise sur les volumes de vins à AOC commercialisés en bouteilles sur le marché final.

2) Fait générateur

La cotisation interprofessionnelle est facturée mensuellement à chaque metteur en marché du ressort du CIVA, sur la base du volume commercialisé figurant sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM).

3) Taux de la cotisation interprofessionnelle

Le taux de la cotisation interprofessionnelle est fixé par l'avenant annuel de campagne soumis à l'extension auprès des ministères concernés. Il peut être réactualisé chaque année. Il est soumis à TVA.

4) Répartition de la cotisation interprofessionnelle

La cotisation interprofessionnelle est due à parts égales par les producteurs sur le volume de leur production et par les metteurs en marché sur le volume de leurs ventes en bouteilles, sauf si l'avenant de campagne fixe une répartition différente.

Par souci de simplification, la cotisation interprofessionnelle est perçue par le CIVA exclusivement auprès des metteurs en marché - qu'ils soient vignerons-indépendants, coopératives, SICA ou négociants - sur le volume de leurs ventes de vins d'Alsace en bouteilles.

Les vignerons-indépendants et les coopératives viticoles paient au CIVA la cotisation au taux en vigueur sur la totalité de leurs ventes en bouteilles dont **une partie** au titre de leur production et **une partie** au titre de leur commercialisation en bouteilles.

Les producteurs-négociants, négociants et SICA paient au CIVA la cotisation au taux en vigueur sur la totalité de leurs ventes en bouteilles, dont **une partie**, quel que soit le cépage, est supportée :

- par leurs vendeurs (qu'ils soient viticulteurs, coopératives ou négociants) et perçue auprès d'eux sur tous les achats de vins et de raisins indépendamment des prix d'achats contractuels ;
- par eux-mêmes dans le cas de leur propre récolte.

La retenue sur les achats de raisins, calculée en appliquant le coefficient de transformation 130 kg = 1 hl pour les AOC Alsace et Alsace Grands Crus et 150 kg = 1 hl pour l'AOC Crémant d'Alsace s'applique sur la dernière récolte prise en compte dans la campagne en cours.

5) Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la cotisation interprofessionnelle est assuré mensuellement par le CIVA sur la base des données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle des produits en droits suspendus.

Cette cotisation interprofessionnelle est immédiatement exigible au reçu de la facture mensuelle établie par le CIVA.

En cas de non paiement de la facture, une procédure de recouvrement amiable est engagée par le CIVA.

JB
A

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure judiciaire est engagée en vue de l'obtention par le tribunal d'une décision de commandement de payer.

En application de l'article L 632-7 du code rural, le CIVA peut ensuite demander à l'Administration des Douanes et des Droits Indirects le blocage des produits, conformément aux modalités du décret du 11 janvier 2007, codifié par les dispositions des articles R632-8-1 à R632-8-9 du CRPM.

 JB
B

TITRE VII - CONCILIATION

L'extension du présent accord est subordonnée à une décision prise à l'unanimité des deux familles de la Production et du Négoce représentées au sein du CIVA.

En cas de difficultés dans l'interprétation et l'exécution de l'accord, la procédure de conciliation suivante pourra être engagée par le Bureau du CIVA :

Il est institué au sein du CIVA une Commission de conciliation composée du Président de l'Association des Viticulteurs d'Alsace représentant l'ensemble de la famille de la Production et du Président du Groupement des Producteurs-Négociants du Vignoble Alsacien représentant l'ensemble de la famille du Négoce.

Un arbitre est choisi annuellement par l'assemblée générale du CIVA.

Pour arriver à un accord, la Commission de conciliation dispose d'un délai d'un mois à compter du moment où elle a été saisie d'un litige par le Président de l'une des organisations professionnelles appelées à désigner les membres du CIVA, en application de l'arrêté du 16/2/88.

En cas d'échec de la conciliation, le Bureau du CIVA saisit l'arbitre qui, statuant en équité et conformément au présent accord et à ses avenants, prend seul sa décision dans un délai d'un mois suivant la fin du mois prévu pour la conciliation.

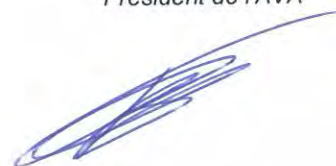
Pierre HEYDT-TRIMBACH
Président du GPNVA



Robert DIETRICH
Président du CIVA



Jérôme BAUER
Président de l'AVA



PJ : *contrat-type interprofessionnel « transactions en vrac pluriannuel » (version papier et version électronique)*
contrat-type interprofessionnel « transactions en vrac annuel » (version papier et version électronique)
contrat-type interprofessionnel « apport de raisins pluriannuel » (version papier et version électronique)
contrat-type interprofessionnel « apport de raisins annuel » (version papier et version électronique)

Art. D644-6 du Code Rural modifié par le décret 2008-998 du 23/9/08

L'article susmentionné rend obligatoire l'information des organismes de contrôle agréés sur les intentions de transactions de vins non conditionnés.

Cette obligation a été reprise par les cahiers des charges de l'ensemble des AOC Alsace.

Art.5 du 13e Accord Interprofessionnel du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace

(arrêté ministériel d'extension du 13/11/2012)

Toute transaction de vin AOC produit en Alsace, entre deux opérateurs du vignoble AOC, donne lieu dès la conclusion de la vente et quelle que soit la nature de l'opérateur, à l'établissement immédiat d'un contrat de vente conforme au contrat type interprofessionnel.

Le contrat fait apparaître, l'appellation, le cépage (ou s'il s'agit d'un assemblage, la désignation *Edelzwicker*), les dénominations spécifiques susceptibles d'être revendiquées, le volume et le prix unitaire. Ce dernier s'entend net, c'est-à-dire hors taxes et tous escomptes déduits, la cotisation interprofessionnelle ainsi que les commissions de courtage étant à régler séparément.

Afin de garantir le suivi des transactions en vrac, notamment pour l'établissement par le CIVA des mercuriales bimensuelles, le nombre de contrats et le volume correspondant devront être reportés sur les DRM (déclarations récapitulatives mensuelles des produits en droits suspendus) de l'acheteur et du vendeur.

Transmission et enregistrement par le CIVA

Le contrat n'est recevable et ne peut être dûment enregistré par le CIVA que s'il comporte effectivement le VOLUME et le PRIX de la transaction pour chaque cépage.

C'est l'acheteur ou son courtier qui transmet au CIVA les 2 exemplaires du contrat prévus à cet effet.

Le contrat peut être établi et transmis de manière dématérialisée via la plateforme déclarative du portail interprofessionnel du CIVA. Dans ce cas toutes les parties sont invitées à signer électroniquement le contrat dans un délai maximum de 5 jours.

Visa par le CIVA

Conformément aux art. L665-2, R665-30 et R665-1 du Code Rural, les transactions portant sur des produits issus de la vigne, conclues au stade de la 1ère commercialisation sur le territoire national, font l'objet d'un contrat visé par l'organisation interprofessionnelle compétente si un accord interprofessionnel étendu le prévoit. Ce visa est délivré dans les plus brefs délais.

L'art. 5 du 13e accord interprofessionnel du CIVA précise que le CIVA adresse au déposant, immédiatement et au plus tard dans les 10 jours, un récépissé revêtu de son visa. Dans le cas d'un contrat dématérialisé, le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du numéro du Visa du CIVA.

Art.12 du 13e Accord Interprofessionnel du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace

« Les producteurs-négociants, négociants et SICA paieront au CIVA la cotisation interprofessionnelle au taux en vigueur sur la totalité de leurs ventes en bouteilles dont la moitié, quelque soit le cépage, sera supportée par leurs vendeurs (qu'ils soient viticulteurs, coopératives ou négociants) et retenue à ceux-ci sur tous les achats de vins et de raisins. »

La retenue sur les achats de vin en vrac correspond à la moitié de la cotisation interprofessionnelle en vigueur, plus la TVA.

Article L632-7 du Code Rural modifié par loi 2010-874 du 27/07/2010

« Tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord ainsi que chacune des organisations professionnelles qui la constituent, sont recevables à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du contrat. »

« En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il est alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une indemnité dont les limites sont comprises entre 76,22 € et la réparation intégrale du préjudice subi. »

« Dans tous les cas, la mise en œuvre des sanctions prévues à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de celles prévues par les contrats de fourniture ainsi que par les règlements intérieurs des groupements coopératifs agricoles en cause, en cas de défaut d'exécution des clauses de ces règlements. »

Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété du vin à l'acheteur ne s'opère qu'au fur et à mesure de l'encaissement du prix de vente, sur un volume de vin proportionnel au paiement encaissé par rapport au prix total, le transfert de propriété s'opérant du prix de vente le plus bas, vers le prix le plus élevé.

L'acheteur s'oblige à faire figurer de façon apparente dans sa comptabilité les vins soumis à la réserve de propriété et sur une ligne distincte de l'actif de son bilan.

Le vin dont la propriété est réservée peut être élaboré par l'acheteur. Mais il ne peut le céder à titre onéreux ou gratuit, ou le donner en garantie, que proportionnellement au vin dont la propriété lui a été transférée. En cas de cession prohibée à un tiers, le droit de propriété du vendeur est reportable sur la créance de son acheteur sur le sous-acquéreur.

L'acheteur doit conserver le vin dont la propriété est réservée dans un état sain et marchand et bénéficier d'une assurance contre tout risque de dégradation, avarie ou perte, stipulant qu'en cas de sinistre son vendeur sera subrogé dans ses droits contre l'assureur.

La saisie ou toute autre intervention d'un tiers sur le vin dont la propriété est réservée oblige l'acheteur à en informer sans délai le vendeur.

A défaut de paiement intégral et dans le délai, le vendeur peut revendiquer le vin dont la propriété est réservée. L'acheteur doit le restituer dans les 8 jours après la date de réception ou à défaut la date de première présentation de la mise en demeure du vendeur. A défaut de restitution, le vendeur pourra l'y contraindre par voie de justice. Tous les frais en résultant seront à la charge de l'acheteur qui ne peut réclamer aucune indemnité pour le travail réalisé sur le vin. En cas de procédure collective, la procédure de revendication suivra les règles de droit applicable.

La revendication du vin dont la propriété est réservée a en principe lieu en nature, quel que soit son stade d'évolution, d'élaboration, de vinification ou de conditionnement.

En cas d'assemblage du vin, la revendication a lieu sur l'assemblage à concurrence du volume de vin dont la propriété est restée réservée.

Si le vin ne se retrouve pas en nature, la revendication aura lieu prioritairement sur le vin vendu par le même vendeur. A défaut, la revendication s'opère sur un bien fongible, selon les critères suivants :

- triple critère : vin de même cépage, même appellation et même millésime ;
- à défaut, double critère : même cépage et même appellation, subsidiairement même cépage et même millésime, subsidiairement même appellation et même millésime ;
- à défaut, critère unique : même cépage, subsidiairement même appellation, subsidiairement même millésime.

CONTRAT DE VENTE ANNUEL DE RAISINS

Entre :

Nom : Désigné ci-après "le vendeur",
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et :

Nom : Désigné ci-après "l'acheteur",
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et le cas échéant :

Nom : Désigné ci-après "le courtier",
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

PREAMBULE

Le vendeur et l'acheteur souhaitent conclure un engagement réciproque d'achat et de vente de raisins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace.

Le présent contrat est établi en application de l'accord interprofessionnel relatif à l'organisation du marché des vins d'Alsace en vigueur et a pour but de garantir :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des raisins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en raisins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace.

1. OBJET - PRIX

Le vendeur s'oblige à vendre la totalité des raisins provenant des parcelles visées ci-dessous, exploitées conformément aux règles du cahier des charges de production de l'AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace, dans les conditions ci-après stipulées, à l'acheteur qui s'engage de son côté à lui acquérir et à lui payer l'ensemble de ces raisins.

Le présent contrat s'applique exclusivement à la vendange récoltée de l'année*sans renouvellement par tacite reconduction. En cas de renouvellement par tacite reconduction, les prix sont à confirmer par les deux parties tous les ans, par avenant et ceci avant le démarrage des vendanges.

Commune	Section N°	Cépage	Appellation	Surface	Vendange en kg	Prix au kg en € HT	TOTAL € TTC

2. GARANTIE DE PAIEMENT ET EXIGIBILITE DU PAIEMENT

L'acheteur s'engage à disposer lors de la signature du présent contrat et pendant toute la durée de son exécution, des capacités d'honorer le paiement du contrat. Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant du contrat pour la durée de l'engagement, à présenter avant la conclusion du présent contrat.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiements des raisins.

L'accord interprofessionnel fixe 4 échéances de paiement. Le paiement de tous les raisins se fera par trois premières tranches égales au 15 janvier 2016, au 15 avril 2016, au 15 juillet 2016 et au 15 octobre 2016. Cette dernière tranche comprendra la déduction de la cotisation interprofessionnelle CIVA. Le paiement mensuel est possible après accord entre acheteur et vendeur.

3. RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix de l'acheteur.

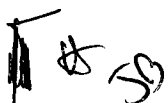
La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix si la marchandise a déjà été revendue.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est d'ores et déjà autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

4. COURTIER

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier devra exécuter les obligations de son contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

En particulier, le courtier devra s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.



Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

5. PLANNING DES LIVRAISONS

Le vendeur et l'acheteur établissent d'un commun accord le planning des livraisons de raisins en respectant l'arrêté préfectoral fixant les dates de vendanges.

6. EXIGENCES DE QUALITE

Le vendeur s'engage à respecter les exigences de qualité demandées par l'acheteur, soit les exigences suivantes :

- Des raisins sains
- Des raisins vendangés à la main
- *

7. ATTESTATION DE PESAGE

Une attestation de pesage sera remise au vendeur mentionnant le nom ou le code du vendeur, le cépage, le poids net ainsi que la richesse en sucre des raisins.

8. OBJECTIONS, CONTESTATIONS

Les objections au sujet du poids, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis à l'article 6 doivent obligatoirement être faites avant le chargement du pressoir. L'acceptation de l'attestation de pesage par le vendeur équivaut à l'accord total du vendeur pour le cépage, le poids et le degré.

9. DEPÔT ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT

Un exemplaire du présent contrat sera transmis par le vendeur ou le courtier au CIVA pour enregistrement. Il est rappelé que le CIVA est tenu à une confidentialité absolue sur ces documents.

10. TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu intuitu personae et est intransmissible à tout tiers pour quelque cause que ce soit (notamment fusion, absorption, cession.....) sauf meilleur accord exprès et écrit des parties.

11. CLAUSE DE CONCILIATION ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de non-respect de l'un des quelconques engagements prévus au présent contrat, par exemple en cas de force majeure invoquée, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties s'obligent à porter le différend à la connaissance du Conseil



de direction du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) qui propose aux parties une solution de conciliation.

Si la conciliation n'a pu aboutir, le litige peut être porté devant toute juridiction compétente.

12. RESILIATION ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de *, mois sauf en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties.

En 4(quatre) exemplaires, ou en 3(trois) exemplaires sans intervention d'un courtier dont 1 exemplaire pour l'enregistrement au CIVA.

A.....

Le.....2016

Le vendeur,
"Lu et approuvé"

L'acheteur,
"Lu et approuvé"

Le courtier
"Lu et approuvé"

+ paraphe de chaque partie sur chacune des pages

* à compléter ou modifier le cas échéant

* Le document "contrat" est à votre disposition au format Word auprès des services du CIVA.



CONTRAT DE VENTE PLURIANNUEL DE RAISINS ISSUS DE L'AOC ALSACE, AOC ALSACE GRAND CRU ET CREMANT D'ALSACE Sous couvert des dispositions des articles L632-1 à L632-11 du code rural et de la pêche maritime

Entre :

Nom : Désigné ci-après "le vendeur",
Adresse
(Pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et :

Nom : Désigné ci-après "l'acheteur",
Adresse
(Pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et le cas échéant :

Nom : Désigné ci-après "le courtier",
Adresse
(Pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

1. OBJET

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de raisins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace.

Le présent contrat est établi en application de l'accord interprofessionnel (décision du.....) relatif à l'organisation du marché des vins d'Alsace en vigueur et a pour but de garantir :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des raisins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand Cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en raisins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand Cru ou Crémant d'Alsace.

2. Obligations des parties

2.1 Obligation de livraison

Le vendeur s'oblige à vendre la totalité des raisins provenant des parcelles visées dans le tableau ci-joint exploitées conformément aux règles du cahier des charges de production de l'AOC Alsace, Alsace Grand Cru ou Crémant d'Alsace. Le vendeur certifie lors de la signature du présent contrat avoir produit des raisins destinés à élaborer des vins bénéficiant des AOC.

Le vendeur atteste que les raisins vendus l'ont été dans le respect du cahier des charges concernés et qu'ils sont exempts de tout défaut.

L'acheteur s'engage à établir un calendrier de collecte des raisins en concertation avec le vendeur et à lui faire parvenir par un écrit les dates précises de ses apports.

La collecte des raisins peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur lui précisant le périmètre de son champ d'action (voir annexe 1). Le contrat étant signé sur la base d'un apport en surface lors de la vendange, il sera remis au vendeur pour chaque surface en AOC et pour chaque parcelle contractualisée une attestation écrite de pesage mentionnant le nom du vendeur, le cépage, le poids net et la richesse en sucre des raisins.

Les objections au sujet du poids, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis en annexe 2 doivent obligatoirement être faites avant le chargement du pressoir. L'acceptation de l'attestation de pesage par le vendeur équivaut à l'accord total du vendeur pour le cépage, le poids et le degré.

2.2 Durée du contrat et parcelles engagées pour les différentes appellations

Le présent contrat s'applique exclusivement pour une durée minimale de 3 ans, sans renouvellement par tacite reconduction.

Le renouvellement par tacite reconduction peut être réalisé à condition de la signature d'un avenant annuel joint à ce contrat qui précise les prix qui ont été convenus entre les parties.

2.3 Les parcelles engagées par appellation

Année n

Appellation	Cépage	Section n°	Commune	Surface

Année n+1

Appellation	Cépage	Section n°	Commune	Surface

Année n+2

Appellation	Cépage	Section n°	Commune	Surface

Handwritten initials and a circled '30' in the bottom left corner.

Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de livraison et de vente pour la vendange considérée.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiement des raisins. Les parties acceptent le paiement selon l'une des conditions suivantes soit :

- Le paiement est réalisé selon une fréquence mensuelle ne pouvant excéder le 15 décembre de l'année suivant la récolte.
- Le paiement est réalisé en 4 tranches, du 15 janvier au 15 octobre de l'année suivant la récolte.

4. RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix de l'acheteur.

La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix, si la marchandise a déjà été revendue.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

5. COURTIER

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier doit exécuter les obligations du contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

Les frais de courtage sont fixés à% pour le vendeur et à% pour l'acheteur.

6. AVENANT CIVA

Les décisions du CIVA et en particulier la décision de l'accord interprofessionnel s'imposent aux parties. En cas de modifications des règles interprofessionnelles en vigueur à la date du présent contrat ou si de nouvelles règles sont adoptées ultérieurement. Les parties acceptent que ces règles se substituent de plein droit aux dispositions du présent contrat qui ne seraient pas compatibles avec elles et un avenant ou un nouveau contrat serait alors souscrit entre les parties.

7. DEPÔT ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT

Un exemplaire du présent contrat sera transmis par l'acheteur ou le courtier au CIVA pour enregistrement. Il est rappelé que le CIVA est tenu à une confidentialité absolue sur ces documents.

8. TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu intuitu personae et est intransmissible à tout tiers pour quelque cause que ce soit (notamment fusion, absorption, cession.....) sauf meilleur accord exprès et écrit des parties.

9. CLAUSE DE CONCILIATION ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de non-respect de l'un des quelconques engagements prévus au présent contrat, par exemple en cas de force majeure invoquée, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties peuvent si elles le souhaitent porter le différend à la connaissance de la commission de conciliation du Conseil de direction du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) qui proposera aux parties une solution de conciliation. Les personnes siégeant à la commission de conciliation sont désignées par le conseil de Direction du CIVA, qui s'assurera que les personnes retenues n'ont aucun intérêt dans le différend qui leur est soumis.

Si la conciliation n'a pu aboutir, le litige peut être porté devant toute juridiction compétente.

10. RESILIATION ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois, adressé par lettre recommandée, avec accusé de réception et argumentant le choix de la résiliation et non renouvellement du contrat.

11. AUTRES CLAUSES EVENTUELLES

A définir entre les parties.

12. ANNEXES EVENTUELLES

A définir entre les parties.

13. CONDITIONS GENERALES

Les parties déclarent expressément s'engager à adopter et appliquer dans leurs relations de vendeur et d'acheteur, lors de l'exécution du présent contrat, toutes les dispositions prévues par le 15^{ème} accord interprofessionnel triennal et toutes dispositions d'application, modificatives ou supplémentaires, fixées par toute décision ultérieure du CIVA.

Fait en 4 exemplaires, dont 1 exemplaire pour l'enregistrement au CIVA.

A.....

Le.....2016

Le vendeur,
"Lu et approuvé"

L'acheteur,
"Lu et approuvé"

Le courtier
"Lu et approuvé"

+ paraphe de chaque partie sur chacune des pages

* à compléter ou modifier le cas échéant

* Le document "contrat" est à votre disposition au format Word auprès des services du CIVA.

1 * Mandat de collecte des raisins entre tiers

2 * Objections concernant le poids, la richesse en sucre ou des critères de qualité validées avant chaque récolte

3 * Mandat de facturation

Article 9 * Si les parties entendent exclure le recours à la clause de conciliation, il convient de supprimer le texte et d'inscrire à la place, avec précision, le mode de règlement des différends qui est retenu.

Article 12 * Les parties peuvent inclure d'autres clauses au point (12 de ce contrat) de leur choix, qui ne sont pas contraires aux clauses et règles définies dans l'accord interprofessionnel.

Si au point 12, des annexes sont souscrites par les parties, elles doivent être jointes et ajoutées, dans l'intégralité, à chaque exemplaire du contrat signé.



CONTRAT DE VENTE PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC de vins produits en Alsace

~~Sous couvert des dispositions des articles L632-1 à L632-11 et de la pêche maritime~~

Entre :

Nom : Désigné ci-après "le vendeur",
Adresse
(Pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et :

Nom : Désigné ci-après "l'acheteur",
Adresse
(Pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et le cas échéant :

Nom : Désigné ci-après "le courtier",
Adresse
(Pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

1. OBJET

Le présent contrat est établi en application de l'accord interprofessionnel (décision du.....) relatif à l'organisation du marché des vins d'Alsace en vigueur et a pour but de garantir :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des vins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement des vins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Obligation de livraison et de stockage des vins

Le vendeur s'oblige à vendrehl dede vins en vrac provenant de ⁽¹⁾:

- l'AOC Alsace
- l'AOC Alsace Grand cru
- l'AOC Crémant d'Alsace

(1) Cocher la ou les mentions qui conviennent

L'acheteur certifie que les vins vendus ont été produits à partir de raisins destinés à produire des vins bénéficiant d'une AOC. Les vins chargés ont été élaborés dans le respect des cahiers des charges concernés. Ils sont exempts de tout défaut.

L'acheteur s'engage à acquérir les volumes convenus sur 3 ans.
Il est précisé les volumes qui sont chargés pour année n, année n+1, année n+2.

Toute modification de volume du millésime et ou du cépage doit être portée par le vendeur à la connaissance de l'acheteur par un écrit dans un délai demois.

En fonction des vins achetés par type d'AOC, le vendeur s'engage à respecter les dispositions stipulées dans le cahier des charges des AOC concernées.

Si les vins vendus restent dans les locaux du vendeur. Ce dernier sera responsable de la garde de ces vins qui restent la propriété de l'acheteur, de sorte que le vendeur s'interdit de consentir quelque droit de quelque nature que ce soit à quelque tiers que ce soit sur ces vins qui doivent en permanence être individualisés dans ses locaux et s'interdit de les déplacer en tout autre lieu sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'acheteur.

Le vendeur s'engage à assurer la garde de ces vins avec le même soin que celui qu'il apporte à conserver ses propres vins et il s'engage notamment à les conserver dans des conditions de stockage qui ne puissent en aucun cas altérer leur qualité. Il fera son affaire personnelle de la surveillance de ces vins.

Le vendeur s'engage à supporter seul toutes les conséquences liées à la destruction ou vol à la dégradation totale ou partielle de ces vins dont il a la garde et il s'engage à les assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, à ses frais, cette assurance devant couvrir la valeur intégrale des vins propriété de l'acheteur.

La collecte du vin peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur, lui précisant son périmètre d'action. Le tiers est payé par l'acheteur et il agit sous la responsabilité de ce dernier.

Les objections au sujet du volume, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis entre les parties en annexe 1 doivent obligatoirement être faites avant le chargement du camion.

2.2 Durée du contrat

Le présent contrat s'applique exclusivement sur une durée minimum de 3 ans, sans renouvellement par tacite reconduction.



Année n

TRANSACTIONS EN VRAC		Date de chargement prévue :							
AOC	Dénomination spécifique ou lieu-dit pour Grands crus ou VT/SGN	CEPAGE	MILLESIME	VOLUME estimé		VOLUME réel		Date réelle du chargement	Prix de l'hectolitre €/HT
1 Alsace				HL	L	HL	L		
2 Crémant									
3 Grand cru									

Année n+1

La période de chargement sera fixée d'un commun accord entre les parties.

TRANSACTIONS EN VRAC		Date de chargement prévue :							
AOC	Dénomination spécifique ou lieu-dit pour Grands crus ou VT/SGN	CEPAGE	MILLESIME	VOLUME estimé		VOLUME réel		Date prévisionnelle du chargement	Prix à convenir entre les parties
1 Alsace				HL	L	HL	L		
2 Crémant									
3 Grand cru									

Année n+2

La période de chargement sera fixée d'un commun accord entre les parties.

TRANSACTIONS EN VRAC		Date de chargement prévue :							
AOC	Dénomination spécifique ou lieu-dit pour Grands crus ou VT/SGN	CEPAGE	MILLESIME	VOLUME estimé		VOLUME réel		Date prévisionnelle du chargement	Prix à convenir entre les parties
1 Alsace				HL	L	HL	L		
2 Crémant									
3 Grand cru									

2.3 Obligation de paiement

A la fin de chaque période annuelle, les volumes, les prix des vins en vrac et la clause de réserve de propriété sont à confirmer par les deux parties par un écrit.

Si après chargement, le volume réel chargé par cépage est différent de plus ou moins 10 % du volume estimé, un rectificatif sera obligatoirement adressé par l'acheteur au CIVA.



3 GARANTIE DE PAIEMENT ET EXIGIBILITE DU PAIEMENT

L'acheteur s'engage à disposer, lors de la signature du présent contrat et pendant toute la durée de son exécution, des capacités d'honorer le paiement du contrat. Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant du contrat pour la durée de l'engagement, à présenter avant la conclusion du présent contrat. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur, par un écrit, un mois avant la signature du présent contrat et tous les ans un mois avant la date prévisible d'achat de vin.

Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de livraison et de vente de vin en vrac jusqu'à la fin du contrat.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiement des vins en vrac.

Les parties acceptent le paiement selon les conditions suivantes :

- *Transactions en vrac de vins d'Alsace AOC tranquilles dans le cadre de contrats pluriannuels : dans ce cas, le paiement doit intervenir dans un délai maximum de 180 jours à compter de la date de la facture et au plus tard le 15 décembre de l'année n+1.*
- *Transactions en vin de base de l'AOC Crémant d'Alsace dans le cadre de contrats pluriannuels : dans ce cas, le paiement doit intervenir en 4 tranches égales comprises entre le 15 janvier et le 15 octobre, ou par fréquences mensuelles égales ne pouvant excéder le 15 décembre, la retraitaison devant se faire au plus tard le 31 août.*

Au-delà de ces délais, des pénalités de retard pourront être demandées par le vendeur.

4 RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix de l'acheteur.

La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix, si la marchandise a déjà été revendue.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est d'ores et déjà autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

5 COURTIER

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier devra exécuter les obligations de son contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

Les frais de courtage sont fixés à% pour le vendeur et à.....% pour l'acheteur.

6 AVENANT CIVA

Les décisions du CIVA et en particulier la décision du 15^{ème} accord interprofessionnel s'imposent aux parties. En cas de modifications des règles interprofessionnelles en vigueur à la date du présent contrat ou si de nouvelles règles sont adoptées ultérieurement, les parties acceptent que ces règles se substituent de plein droit aux dispositions du présent contrat qui ne seraient pas compatibles avec elles et un avenant ou un nouveau contrat serait alors souscrit entre les parties.

7 DEPÔT ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT

Un exemplaire du présent contrat sera transmis par l'acheteur ou le courtier au CIVA pour enregistrement. Il est rappelé que le CIVA est tenu à une confidentialité absolue sur ces documents.

8. TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu intuitu personae et intransmissible à tout tiers pour quelque cause que ce soit (notamment fusion, absorption, cession.....) sauf meilleur accord exprès et écrit des parties.

9. RESILIATION ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois, adressé par lettre recommandée, avec accusé de réception en argumentant le choix de la résiliation du contrat.

10. CLAUSE DE CONCILIATION ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de non-respect de l'un des quelconques engagements prévus au présent contrat, par exemple en cas de force majeure invoquée, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties peuvent porter le différend à la connaissance de la



commission de conciliation du Conseil de direction du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) qui proposera aux parties une solution de conciliation. Les personnes siégeant à la commission de conciliation sont désignées par le Conseil de Direction du CIVA qui s'assurera que les personnes retenues n'ont aucun intérêt dans le différend qui leur est soumis.

Si la conciliation n'a pu aboutir, le litige peut être porté devant toute juridiction compétente.

11. AUTRES CLAUSES EVENTUELLES

12. ANNEXES EVENTUELLES

13. CONDITIONS GENERALES

Les parties déclarent expressément s'engager à adopter et appliquer dans leurs relations de vendeur et d'acheteur, lors de l'exécution du présent contrat, toutes les dispositions prévues par le 15^{ème} accord interprofessionnel triennal et toutes dispositions d'application, modificatives ou supplémentaires, fixées par toute décision ultérieure du CIVA.

En 5 (cinq) exemplaires, dont 2 exemplaires pour l'enregistrement au CIVA.

A.....

Le.....2016

Le vendeur,
"Lu et approuvé"

L'acheteur,
"Lu et approuvé"

Le courtier
"Lu et approuvé"

+ *paraphe de chaque partie sur chacune des pages*



Annexe 1 : Objections concernant le volume, la richesse en sucre ou les critères de qualité qui ont été définis entre les parties.

Article 12 * Si les parties entendent exclure le recours à la commission de conciliation, il convient de supprimer le texte et d'inscrire à la place, avec précision, le mode de règlement des différends qui est retenu.

Les parties peuvent inclure d'autres clauses au point (.....de ce contrat) de leur choix, qui ne sont pas contraires aux clauses et règles définies par le CIVA.

* Si au point , des annexes sont souscrites par les parties, leur objectif doit être indiqué et ces annexes doivent être jointes, dans l'intégralité, à chaque exemplaire du contrat signé.

* à compléter ou modifier le cas échéant

* Le document "contrat" est à votre disposition au format Word auprès des services du CIVA.

